

## ■ ■ ■ Différences entre les opérations de fusions nationales et de fusions transfrontalières

Points spécifiques	Fusion nationale	Fusion transfrontalière
<p align="center"><b>Mentions obligatoires contenues dans le projet de fusion</b></p>	<p><u>Pour toutes les sociétés participantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Forme, dénomination et siège social ;</li> <li>- Les motifs, les buts et les conditions de la fusion ;</li> <li>- La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;</li> <li>- Les modalités de remise de parts ou actions et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;</li> <li>- Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;</li> <li>- Le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;</li> <li>- Le montant prévu de la prime de fusion ; Les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que, le cas échéant, tous avantages particuliers.</li> </ul> <p><b>(Article R.236-1 du code de commerce)</b></p>	<p><u>Pour toutes les sociétés participantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Forme juridique, dénomination et siège social;</li> <li>- Le rapport d'échange des titres, parts ou actions représentatifs du capital social, et le cas échéant, le montant de la soulte ;</li> <li>- Les modalités de remise des titres, parts ou actions de la société issue de la fusion transfrontalière, la date à partir de laquelle ces titres, parts ou actions donnent droit aux bénéficiaires ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit ;</li> <li>- La date à partir de laquelle les opérations des sociétés qui fusionnent seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour le compte de la société issue de la fusion transfrontalière ;</li> <li>- Les droits accordés par la société issue de la fusion transfrontalière aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou des parts représentatifs du capital social ou les mesures proposées à leur égard ;</li> <li>- Tous avantages particuliers attribués aux experts qui examinent le projet de fusion transfrontalière ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent ;</li> <li>- Des informations concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif transféré à la société issue de la fusion transfrontalière ;</li> <li>- Les dates de clôture des comptes des sociétés qui fusionnent utilisés pour définir les conditions de la fusion transfrontalière ;</li> <li>- Les statuts de la société issue de la fusion transfrontalière ;</li> <li>- Le cas échéant, des informations sur les procédures selon lesquelles sont fixées les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation dans la société issue de la fusion transfrontalière ;</li> <li>- Les effets probables de la fusion transfrontalière sur l'emploi.</li> </ul> <p><b>(Article R.236-14 du code de commerce)</b></p>

Points spécifiques	Fusion nationale	Fusion transfrontalière
<b>Dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce</b>	Le projet doit être déposé un mois au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération. <b>(Article R.236-6 du code de commerce)</b>	Le projet doit être déposé un mois au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération. <b>(Article R.236-15 du code de commerce)</b>
<b>Parution d'un avis relatif au projet de fusion dans un JAL</b>	Non	<p><u>L'avis contient les indications suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La raison sociale ou la dénomination sociale de chaque société participante suivie, le cas échéant, de son sigle, sa forme, l'adresse du siège, du montant de son capital ou de montant de l'augmentation du capital des sociétés existantes ;</li> <li>- L'évaluation de l'actif et du passif de chaque société participante dont la transmission à la société nouvelle ou absorbante est prévue ;</li> <li>- Le rapport d'échange des droits sociaux dans chaque société participante ;</li> <li>- Le montant de la prime de fusion pour chaque société participante ;</li> <li>- La date du projet commun de fusion transfrontalière ainsi que, pour les sociétés participantes immatriculées en France, la date et le lieu de dépôt au registre du commerce et des sociétés prévu au deuxième alinéa de l'article L236-6 ;</li> <li>- L'indication, pour chaque société participante, des modalités d'exercice des droits des créanciers et, le cas échéant, des associés minoritaires ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue sans frais une information exhaustive sur ces modalités ;</li> </ul> <p>Cette publicité est réalisée un mois au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.</p> <b>(Article R.236-15 du code de commerce)</b>

Points spécifiques	Fusion nationale	Fusion transfrontalière
<p align="center"><b>Publicité du projet de fusion au BALO</b></p>	<p>Lorsque les actions de l'une au moins de ces sociétés sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes les actions de l'une d'entre elles au moins ne revêtent pas la forme nominative.</p> <p><u>Cet avis contient :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La raison sociale ou la dénomination sociale, suivie le cas échéant de son sigle, la forme, l'adresse du siège social, le montant du capital et les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R123-237 pour chacune des sociétés participant à l'opération ;</li> <li>- La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme l'adresse du siège, le montant du capital des sociétés nouvelles qui résultent de l'opération ou le montant de l'augmentation du capital des sociétés existantes ;</li> <li>- L'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles prévues ;</li> <li>- Le rapport d'échange des droits sociaux ;</li> <li>- Le montant prévu de la prime de fusion ;</li> <li>- La date du projet ainsi que les dates et lieu des dépôts prescrits par le premier alinéa de l'article R236-6.</li> </ul> <p>Le dépôt au greffe prévu à l'article R236-6 et la publicité prévue au présent article ont lieu un mois au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.</p> <p><b>(Article R.236-2 du code de commerce)</b></p>	<p>Lorsque les actions de l'une au moins de ces sociétés sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes les actions de l'une d'entre elles au moins ne revêtent pas la forme nominative.</p> <p><u>Cet avis contient :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La raison sociale ou la dénomination sociale, suivie le cas échéant de son sigle, la forme, l'adresse du siège social, le montant du capital et les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R123-237 pour chacune des sociétés participant à l'opération ;</li> <li>- La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme l'adresse du siège, le montant du capital des sociétés nouvelles qui résultent de l'opération ou le montant de l'augmentation du capital des sociétés existantes ;</li> <li>- L'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles prévues ;</li> <li>- Le rapport d'échange des droits sociaux ;</li> <li>- Le montant prévu de la prime de fusion ;</li> <li>- La date du projet ainsi que les dates et lieu des dépôts prescrits par le premier alinéa de l'article R236-6.</li> </ul> <p>Le dépôt au greffe prévu à l'article R236-6 et la publicité prévue au présent article ont lieu un mois au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.</p> <p><b>(Article R.236-13 renvoyant à l'article R.236-2 du code de commerce).</b></p>

Points spécifiques	Fusion nationale	Fusion transfrontalière
<p align="center"><b>Publicité du projet de fusion au BODACC</b></p>	<p>Il est nécessaire lorsque le projet n'est pas publié sur les sites internet des sociétés participant à l'opération pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la première assemblée appelée à statuer sur l'opération, ou lorsque la publication sur l'un des sites internet des sociétés participant à l'opération n'est plus accessible pendant une période ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures.</p> <p><u>L'avis contient les mentions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège, le montant du capital, le numéro SIREN et la mention RCS suivie du nom du greffe du lieu d'immatriculation pour chacune des sociétés participant à l'opération ;</li> <li>- La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège et le montant du capital des sociétés nouvelles qui résultent de l'opération ou le montant de l'augmentation du capital des sociétés existantes ;</li> <li>- L'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;</li> <li>- Le rapport d'échange des droits sociaux ;</li> <li>- Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ;</li> <li>- La date du projet ainsi que les date et lieu de dépôt au(x) greffe(s) du lieu d'immatriculation des sociétés participant à l'opération.</li> </ul> <p><b>(Article R.236-2 du code de commerce)</b></p>	<p><u>L'avis contient les indications suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La raison sociale ou la dénomination sociale de chaque société participante suivie, le cas échéant, de son sigle, sa forme, l'adresse du siège, du montant de son capital ou de montant de l'augmentation du capital des sociétés existantes ;</li> <li>- L'évaluation de l'actif et du passif de chaque société participante dont la transmission à la société nouvelle ou absorbante est prévue ;</li> <li>- Le rapport d'échange des droits sociaux dans chaque société participante ;</li> <li>- Le montant de la prime de fusion pour chaque société participante ;</li> <li>- La date du projet commun de fusion transfrontalière ainsi que, pour les sociétés participantes immatriculées en France, la date et le lieu de dépôt au registre du commerce et des sociétés prévu au deuxième alinéa de l'article L236-6 ;</li> <li>- L'indication, pour chaque société participante, des modalités d'exercice des droits des créanciers et, le cas échéant, des associés minoritaires ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue sans frais une information exhaustive sur ces modalités.</li> </ul> <p>Cette publicité est réalisée un mois au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.</p> <p><b>(article R236-15 du code de commerce)</b></p>
<p><b>Publicité du projet sur le site internet des sociétés participant à l'opération</b></p>	<p>Le projet de fusion et un avis contenant les mentions prévues à l'article R.236-2 du code de commerce peuvent être publiés sur les sites internet des sociétés participant à l'opération pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la première assemblée appelée à se prononcer sur le projet de fusion.</p> <p>Cette publication emporte alors dispense de parution au BODACC de l'avis relatif au projet de fusion visé ci-dessus.</p> <p><b>(Article R.236-2-1 du code de commerce)</b></p>	<p align="center">Non</p>

Points spécifiques	Fusion nationale	Fusion transfrontalière
<b>Délivrance d'une attestation de conformité préalable à la fusion</b>	Non	Le greffier dispose d'un délai de huit jours à compter du dépôt de la déclaration de régularité et de conformité pour délivrer l'attestation de conformité des actes et des formalités préalables à la fusion prévue à l'article L236-29.  <b>(Article R.236-17 du code de commerce)</b>
<b>Délivrance d'un certificat de légalité</b>	Non	Le contrôle de légalité mentionné à l'article L236-30 est accompli dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'ensemble des documents mentionnés à l'article R236-19.  <u>Ce dossier est remis au notaire ou au greffier et il doit contenir :</u>  - L'attestation de conformité délivrée par le greffier et datant de moins de six mois ;  - Le projet commun de fusion transfrontalière ;  - Les statuts de la société issue de la fusion transfrontalière ;  - Une copie des avis relatifs aux publicités prévues ;  - Une copie du procès verbal des assemblées mentionnées aux articles L236-9 et L236-13 ;  - Un document attestant que les sociétés qui fusionnent ont approuvé le projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément au titre VII du livre III de la deuxième partie du code du travail.  <b>(Articles R.236-19 et R.236-20 du code de commerce)</b>
<b>Notification de la prise d'effet de l'opération</b>	Non	Le greffier du tribunal dans le ressort duquel est immatriculée la société issue de la fusion transfrontalière notifie sans délai la prise d'effet de la fusion au greffier ou à l'autorité compétente du siège de chaque société ayant participé à l'opération.  <b>(Article R.123-74-1 du code de commerce)</b>

Date de mise à jour : 02/10/2015

SCP REGNARD – BOBET- MPOUKI – DENFER  
345 360 051 RCS PARIS

0 891 01 75 75 (0,30 € TTC/mn)

[www.greffe-tc-paris.fr](http://www.greffe-tc-paris.fr)